

DECISION DCC 16-192

DU 24 NOVEMBRE 2016

Date : 24 Novembre 2016

Requérante : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Loi : (méconnaissance des dispositions des articles 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et 35 de la Constitution...)

Loi fondamentale : (Application des articles 114, 34 de la Constitution)

Incompétence

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2016 enregistrée à son secrétariat le 03 mai 2016 sous le numéro 0846/053/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « méconnaissance des dispositions des articles 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et 35 de la Constitution... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3, 122 de la Constitution ... et 14 de la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraire aux articles 3 de loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et 35 de la Constitution ..., la non déclaration du patrimoine par les quatre-vingt-trois (83) députés de l'Assemblée nationale, 6^{ème} législature et de leur président Monsieur Mathurin NAGO.

En se fondant sur le rapport de l'Autorité nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) sur la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement, des institutions, des cadres des ministères et organismes d'Etat de 2011 à 2016 (Point actualisé au 31 janvier 2016) dont la copie est jointe et disponible sur le site de l'ANLC (<http://www.anlc.bj/rapports/>), il est indiqué qu'aucun des quatre-vingt-trois (83) députés à l'Assemblée nationale, 6^{ème} législature n'a satisfait à l'obligation légale de déclaration de patrimoine ni à l'entrée ni à la cessation des fonctions étant entendu que cette dernière modalité est applicable aux honorables qui n'ont pu se faire réélire.

De cet extrait du rapport, il est donc clair que même le président de l'Assemblée nationale de la sixième législature n'a pas cru devoir se conformer à cette exigence législative durant tout le mandat de la sixième législature.

Selon l'article 35 de la Constitution ... "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". La lecture de cette disposition constitutionnelle montre clairement que les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. Ainsi, l'accomplissement de leur mission républicaine passe par le respect des lois de la République.

Ne pas observer cette disposition législative alors que les quatre-vingt-trois (83) députés y compris leur président sont eux-mêmes "les législateurs" donc auteurs de la loi, constitue pour nous un mépris grave à nos lois et mérite la censure de votre haute juridiction » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions de déclarer contraire aux articles 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et 35 de la Constitution ... le comportement des quatre-vingt-trois (83) députés à l'Assemblée nationale, 6^{ème} législature ainsi que celui de leur président qui n'ont pas satisfait à l'obligation légale de déclaration de patrimoine » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit : La déclaration des biens, en vertu des textes visés ci-dessus, est une obligation qui incombe personnellement au citoyen astreint à cette exigence. En conséquence, le président de l'Assemblée nationale ne peut qu'exhorter ses collègues à se conformer à la loi ; ce que je n'ai pas manqué de faire en réunion du bureau, à la conférence des présidents et, plus récemment à l'adresse de tous les députés au cours de la séance plénière du lundi 23 mai 2016 » ;

Considérant que pour sa part, le secrétaire général de la Cour suprême, Monsieur Victor D. ADOSSOU, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, en deux tableaux, le point des déclarations de patrimoines des députés de l'Assemblée nationale du Bénin, 6^{ème} et 7^{ème} législatures quittes de l'obligation légale de déclaration de patrimoine comme prévu aux termes de l'article 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin... Il ressort desdits tableaux qu'aucun des députés de la sixième législature présidée par le professeur Mathurin Coffi NAGO n'a satisfait à cette obligation. ... Telles sont les observations de la

Chambre des comptes de la Cour suprême dans le cadre des mesures d'instructions relatives aux recours formulés par le sieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la haute juridiction pour apprécier la mise en œuvre de l'article 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 par les députés de la sixième législature ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que toutefois, aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est ... **l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics*** » ; que par ailleurs, selon l'article 34 de la Constitution, « **Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République** » ;

Considérant que les députés, **citoyens béninois attributaires du pouvoir législatif**, ne peuvent se soustraire aux lois qu'ils ont eux-mêmes régulièrement votées, **lois devenues exécutoires, soit par promulgation par le Président de la République, soit sur décision de la Cour constitutionnelle après saisine par le Président de l'Assemblée nationale** conformément à l'article 57 alinéa 6 de la Constitution ; que la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 a été votée par l'Assemblée nationale le 30 août 2011, promulguée par le Président de la République le 12 octobre 2011 et publiée au Journal officiel sous le numéro spécial 05 bis du 06

mars 2012 ; que cette loi fait partie de l'ordonnancement juridique du Bénin ; qu'en ne procédant pas à la déclaration de leur patrimoine tel que prescrit par la loi susvisée et son décret d'application, les députés de la 6^{ème} législature ont méconnu l'article 34 précité de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour statuer sur la violation de l'article 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Article 2.- Les députés de la 6^{ème} législature ont méconnu l'article 34 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Secrétaire général de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-